

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le

ID : 095-249500489-20260427-DEL_2026_029-DE

Berger
Levrault



Syndicat pour la collecte et le traitement
des ordures ménagères

15 DEC. 2020
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

SYNDICAT TRI OR

**Syndicat mixte en charge de la
collecte et du traitement des
ordures ménagères**

**Règlement intérieur du Comité
Syndical**

Siège social et Bureaux :
Rue Pasteur Prolongée
95660 – Champagne sur Oise

12/2020

SOMMAIRE

<i>PREAMBULE</i>	3
<i>CHAPITRE 1 : LE COMITE SYNDICAL</i>	4
<i>ARTICLE 1^{er} : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL</i>	4
<i>ARTICLE 3 : PERIODICITE DES SEANCES</i>	5
<i>ARTICLE 4 : CONVOCATIONS</i>	5
<i>ARTICLE 5 : ORDRE DU JOUR</i>	6
<i>ARTICLE 7 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE</i>	6
<i>CHAPITRE 2 : LES SEANCES</i>	6
<i>ARTICLE 8 : PRESIDENCE ET POLICE DE L'ASSEMBLEE</i>	6
<i>ARTICLE 9 : QUORUM</i>	7
<i>ARTICLE 10 : EMPECHEMENTS</i>	7
<i>ARTICLE 11 : LIEU DES SEANCES</i>	7
<i>ARTICLE 12 : SECRETARIAT DE SEANCE</i>	7
<i>CHAPITRE 3 : DEBATS ET VOTES</i>	7
<i>ARTICLE 13 : DEROULEMENT DE LA SEANCE</i>	7
<i>ARTICLE 14 : DEBATS ORDINAIRES</i>	8
<i>ARTICLE 15 : SUSPENSION DE SEANCE</i>	8
<i>ARTICLE 16 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE</i>	8
<i>ARTICLE 17 : VOTES</i>	8
<i>ARTICLE 18 : MOTIONS ET VŒUX</i>	8
<i>ARTICLE 19 : COMPTE RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS</i>	8
<i>CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES</i>	9
<i>ARTICLE 20 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS</i> 9	9
<i>ARTICLE 21 : COMMISSIONS</i>	9
<i>ARTICLE 22 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR</i>	9
<i>ARTICLE 23 : APPLICATION DU REGLEMENT</i>	9

PREAMBULE

Le règlement intérieur définit les modalités concrètes de fonctionnement des instances du syndicat TRI OR, de l'assemblée délibérante, du bureau et des commissions thématiques.

Le contenu du règlement intérieur est adopté par le Comité Syndical qui peut se doter de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il entre en application une fois que la délibération décidant son adoption est devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du mandat. Il peut faire l'objet de modifications à la demande de la Présidente ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical.

Pour toutes les clauses non stipulées par le présent règlement, il conviendra de se reporter au Code Général des Collectivités Territoriales et plus généralement à la législation en vigueur.



CHAPITRE 1 : LE COMITE SYNDICAL

ARTICLE 1^{er} : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes : la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, la Communauté de Communes Carnelle Pays de France, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts et la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes.

Chaque communauté de communes désigne 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune de son périmètre qui compose le territoire de TRI OR.

La représentation s'établit donc comme suit :

	Titulaires	Suppléants
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE		
<i>Beaumont sur Oise</i>	2	2
<i>Bernes sur Oise</i>	2	2
<i>Bruyères sur Oise</i>	2	2
<i>Champagne sur Oise</i>	2	2
<i>Mours</i>	2	2
<i>Nointel</i>	2	2
<i>Noisy sur Oise</i>	2	2
<i>Persan</i>	2	2
<i>Ronquerolles</i>	2	2
Total sièges CCHVO	18	18
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'OISE ET DES TROIS FORETS		
<i>Bethemont la Forêt</i>	2	2
<i>Chauvry</i>	2	2
<i>L'Isle Adam</i>	2	2
<i>Nerville la Forêt</i>	2	2
<i>Parmain</i>	2	2
<i>Presles</i>	2	2
<i>Mériel</i>	2	2
<i>Villiers Adam</i>	2	2
Total sièges CVO3F	16	16
COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS DE FRANCE		
<i>Asnières sur Oise</i>	2	2
<i>Baillet en France</i>	2	2
<i>Belloy en France</i>	2	2
<i>Maffliers</i>	2	2
<i>Montsout</i>	2	2
<i>Saint Martin du Tertre</i>	2	2
<i>Seugy</i>	2	2
<i>Viarmes</i>	2	2
<i>Villaines sous Bois</i>	2	2
Total sièges C3PF	18	18
COMMUNAUTE DE COMMUNES SAUSSERON IMPRESSIONNISTES		
<i>Frouville</i>	2	2
<i>Hédouville</i>	2	2
Total sièges CCSI	4	4
TOTAL	56	56

Chaque délégué titulaire ou suppléant, en cas de remplacement du titulaire, dispose d'une voix.
 Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative, uniquement en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Toute décision du Comité Syndical faisant suite à un vote ne pourra être prise que si elle a obtenu la majorité des suffrages exprimés.

Le mandat des délégués prendra fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque leur assemblée délibérante leur retirera leur délégation. Dans ce cas, ils assureront à titre provisoire leurs fonctions jusqu'à l'élection ou la désignation de leurs remplaçants.

Pour les adhésions éventuelles de nouvelles collectivités au syndicat, la représentation par les délégués au sein du Comité Syndical fera l'objet d'une délibération.

ARTICLE 2 : LE BUREAU

Le Comité Syndical est doté d'un bureau composé de 7 membres permanents :

- D'un Président
- De six Vice-Présidents

Le Président peut inviter des membres choisis parmi les élus titulaires

Le bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du Comité Syndical.

Le Président, ou à défaut, le Vice-Président qui le supplée, préside et organise les débats du bureau.

Les agents administratifs et techniques du syndicat peuvent assister aux séances et être appelés par le Président de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du bureau.

ARTICLE 3 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le bureau se réunit au même rythme que le Comité Syndical.

Le Président peut réunir le Comité Syndical ou le bureau chaque fois qu'il le juge utile.

ARTICLE 4 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement par un vice-président pris dans l'ordre du tableau.

Le délai de convocation minimal est fixé à cinq jours francs avant la séance prévue. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, l'assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

Le Président est tenu de convoquer le Comité dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat, soit par un tiers au moins des membres du Comité en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

La convocation est adressée aux délégués titulaires et aux délégués suppléants par voie dématérialisée, à l'adresse de leur choix. Elle pourra être effectuée par courrier traditionnel pour celles et ceux qui en auront fait la demande.

La convocation comprend obligatoirement l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée. Pour chaque affaire soumise à délibération, une note explicative de synthèse est adressée avec la convocation aux membres du comité syndical.

ARTICLE 5 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation. Le Comité Syndical ou le bureau peuvent refuser de délibérer sur un objet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ORALES

Lors de chaque séance du Comité, les délégués peuvent poser des questions orales. Elles ne peuvent comporter d'imputations personnelles et ne donnent pas lieu à débat.

Les questions sont adressées au moins 48 heures avant chaque séance. Le Président ou un vice-président compétent peut y répondre directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité Syndical spécialement organisée à cet effet.

ARTICLE 7 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les délégués du Comité Syndical peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège du syndicat et aux heures d'ouvertures des bureaux.

Les délégués qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures d'ouverture des bureaux devront adresser au Président une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des délégués intéressés, au secrétariat du syndicat, cinq jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

CHAPITRE 2 : LES SEANCES

ARTICLE 8 : PRESIDENCE ET POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Comité Syndical et le bureau sont présidés par le Président du syndicat TRI OR et à défaut par un des vice-présidents dans l'ordre du tableau.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, accorde la parole, dirige les débats, ouvre et lève les séances, et maintient l'ordre dans l'assemblée.

Dans les séances au cours desquelles est débattu le compte administratif, le Comité Syndical élit un Président de séance : le Président du syndicat peut, même n'étant plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 9 : QUORUM

Le comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ces membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des délégués se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué en respectant un délai d'au moins 3 jours francs. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 10 : EMPECHEMENTS

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du comité ou du bureau est tenu d'en informer le Président avant chaque séance.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer au Comité Syndical par un suppléant de sa communauté de commune sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration.

ARTICLE 11 : LIEU DES SEANCES

Les séances ont lieu au siège administratif du syndicat, ou à défaut, dans un lieu choisi dans l'une des communes membres.

ARTICLE 12 : SECRETARIAT DE SEANCE

Le Comité Syndical nomme un Vice-Président chargé du secrétariat. Quand il est absent lors d'une séance, au début de cette dernière, le comité nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

CHAPITRE 3 : DEBATS ET VOTES

ARTICLE 13 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Le Président peut modifier l'ordre des affaires soumises à délibération ou reporter une affaire à une séance ultérieure.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

Seules les questions mentionnées à l'ordre du jour peuvent être débattues, sauf cas d'urgence qui nécessite une délibération immédiate. Dans ce dernier cas, l'assemblée autorise l'examen de l'affaire en cause sur proposition du Président.

ARTICLE 14 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui la demandent.

Sur proposition du Président, l'assemblée peut décider, sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour, de fixer une durée limite pour sa discussion. Dans ce cas, la prise de parole est limitée.

Le Président décide seul si les agents du syndicat, présents en séance, peuvent être entendus.

Lorsque la parole n'est plus demandée, ou lorsque la durée limite fixée pour la discussion est expirée, le Président déclare la discussion close.

ARTICLE 15 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 16 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Comité Syndical est consacrée au débat sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir.

Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

Le débat ne donne pas lieu à un vote mais la délibération doit en attester la tenue.

ARTICLE 17 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ordinairement, le Comité Syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une désignation. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a atteint la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 18 : MOTIONS ET VŒUX

Le Comité ou le bureau peuvent émettre des vœux ou motions. Ceux-ci sont strictement limités à l'objet syndical. Toute proposition contraire ne peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Les motions ou vœux proposés par les membres de l'assemblée sont remis au Président par écrit. Ils sont inscrits d'office à l'ordre du jour de la prochaine séance. Le texte des motions ou vœux est communiqué aux délégués en même temps que l'ordre du jour.

ARTICLE 19 : COMPTE RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre.

Les séances du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats. Le procès-verbal de la dernière réunion est envoyé aux membres du Comité Syndical au plus tard avec la convocation à la réunion suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires et des textes régissant ces organismes.

ARTICLE 21 : COMMISSIONS

Dans le cadre des missions portées par le Syndicat, des commissions ou groupe de travail peuvent être créées par le Président ou le Comité Syndical.

Chaque commission ou groupe de travail est présidé par le Président ou un Vice-Président.

Les commissions ou groupe de travail n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions

ARTICLE 22 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées soit par le Président, soit sur proposition d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles et postérieures au présent règlement, qui seraient contraires à certaines clauses de ce dernier.

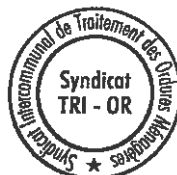
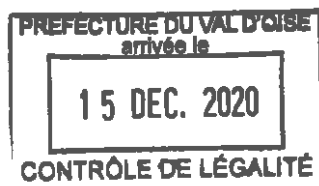
ARTICLE 23 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement sera applicable à la date à partir de laquelle la délibération du Comité Syndical l'approuvant sera exécutoire.

Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Fait à Champagne sur Oise, le ... 15/12/2020

La Présidente du Syndicat TRI OR
Joëlle HARNET



Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le



ID : 095-249500489-20260427-DEL_2026_029-DE